

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006. Il est proposé aux personnes exerçant des fonctions d'animation (éducateurs, animateurs et directeurs de centres) au sein d'un centre d'accueil collectif de mineurs (nouvelle dénomination des centres de vacances et de loisirs ou colonies de vacances et centres aérés).

Le CEE permet aux organisateurs de ces centres d'accueil, d'engager des salariés dans des conditions dérogatoires au droit commun du travail. De par son objet, le CEE ne peut être conclu qu'à durée déterminée.

Parce qu'il déroge à certaines règles du code du travail (durée de travail, rémunération ...), le CEE ne peut être utilisé que pour des besoins temporaires et saisonniers.

Depuis le 1er janvier 2017 les salariés bénéficiaires d'un CEE sont affiliés à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Pour les cotisations au régime général de sécurité sociale, l'employeur peut choisir de calculer les cotisations sur le salaire réel ou sur une base forfaitaire.

Pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations sont dues sur le salaire réel, via les bases exceptionnelles.



Le Contrat d'Engagement Éducatif est encadré par deux obligations :

- ☞ ***La totalité des contrats signés par le même salarié ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs***
- ☞ ***La rémunération journalière ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire***

Attention : Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Exemple 1 :

L'employeur choisit la base forfaitaire pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. Le salarié perçoit une rémunération de 1800,00 euros en avril.

Rubrique	Codification DSN attendue en avril 2019 (*)	
	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
Nature du contrat	S21.G00.40.007	60 - Contrat d'engagement éducatif
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	12 – journée
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012	20
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013	20
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014	99 – concerné
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA - Régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	11 – Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité sociale (1)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	301,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	23 - Base exceptionnelle Agirc-Arrco (2)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco (2)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00

- (1) La base forfaitaire journalière est applicable quel que soit le nombre d'heures effectuées quotidiennement
- (2) **Pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, le calcul des cotisations s'effectue sur le salaire réel, qui doit être déclaré en base exceptionnelle**

(*) les cotisations individuelles ne sont pas illustrées dans l'exemple, mais sont attendues

Exemple 2 :

L'employeur choisit le salaire réel pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. Le salarié perçoit une rémunération de 1800,00 euros en avril.

Rubrique	Codification DSN attendue en avril 2019 (*)	
	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
Nature du contrat	S21.G00.40.007	60 - Contrat d'engagement éducatif
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	12 – journée
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012	20
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013	20
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014	99 – non concerné
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée (3)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée (3)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	23 - Base exceptionnelle Agirc-Arrco (3)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco (3)
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01042019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30042019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1800,00

- (3) Pour la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, le calcul des cotisations s'effectue sur le salaire réel, qui doit être déclaré en base exceptionnelle même en cas de base identique au régime de base

(*) Les cotisations individuelles ne sont pas illustrées dans l'exemple, mais sont attendues